

ARTICLE II

1. Aucune autorité publique du territoire de l'une ou l'autre des Parties n'adoptera de mesures, autres que celles prévues à l'Article V, qui ont pour but, ou qui auraient pour effet, d'empêcher, de dévier, de réorienter ou d'entraver de quelque manière que ce soit l'acheminement d'hydrocarbures en transit.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article s'appliquent:

- a) Dans le cas des pipe-lines de transit servant exclusivement à l'acheminement d'hydrocarbures en transit, aux volumes qui peuvent être acheminés vers la Partie de destination au moyen du pipe-line de transit;
- b) Dans le cas des pipe-lines de transit en service à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord et qui ne servent pas exclusivement à l'acheminement d'hydrocarbures en transit, aux volumes quotidiens d'hydrocarbures en transit acheminés vers la Partie de destination au cours des 12 mois précédant immédiatement l'imposition de toute mesure décrite au paragraphe 1;
- c) dans le cas des pipe-lines de transit mis en service après l'entrée en vigueur du présent Accord et qui ne servent pas exclusivement à l'acheminement d'hydrocarbures en transit, aux volumes d'hydrocarbures en transit qui peuvent être autorisés par les organismes de réglementation appropriés; ou
- d) à tous autres volumes d'hydrocarbures en transit dont les deux Parties peuvent convenir par la suite.

3. Chacune des Parties s'engage à faciliter la prompte délivrance des permis, licences ou autres autorisations qui peuvent être nécessaires, de temps en temps, pour importer dans son territoire ou exporter hors de son territoire, au moyen d'un pipe-line de transit, des hydrocarbures en transit.

ARTICLE III

1. Aucune autorité publique du territoire de l'une ou l'autre des Parties n'imposera, directement ou indirectement, de contributions, taxes, impôts ou autres charges monétaires sur un pipe-line de transit ou aux fins de l'utilisation d'un pipe-line de transit, autres que les contributions, taxes, impôts ou autres charges monétaires qui s'appliqueraient également à des pipe-lines semblables ou aux fins de l'utilisation de pipe-lines semblables relevant de la juridiction de ladite autorité publique.

2. Aucune autorité publique du territoire de l'une ou l'autre des Parties n'imposera, sur les hydrocarbures en transit, de contributions, taxes, impôts ou autres charges monétaires à l'importation, à l'exportation ou au transit. Le présent paragraphe n'empêchera pas de tenir compte du débit des hydrocarbures comme facteur dans le calcul des taxes visées au paragraphe 1.

ARTICLE IV

1. Nonobstant les dispositions de l'Article II et du paragraphe 2 de l'Article III, un pipe-line de transit et l'acheminement d'hydrocarbures au moyen d'un pipe-line de transit seront soumis à la réglementation des autorités gouvernementales appropriées de la juridiction desquelles un tel pipe-line de transit relève, de la même manière que tout autre pipe-line ou l'acheminement d'hydrocarbures au moyen de pipe-lines